



Résolution du FEPH sur la stratégie européenne 2020-2030 en faveur des personnes handicapées

adoptée par le quatrième Parlement européen des personnes handicapées

Bruxelles, le 6 décembre 2017

Cette année, le Forum européen des personnes handicapées (FEPH) célèbre son 20^e anniversaire. Les délégués du quatrième Parlement européen des personnes handicapées, qui a réuni les représentants du mouvement européen pour les personnes handicapées à Bruxelles le 6 décembre 2017, ont adopté la présente résolution pour donner suite à la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées.

L'Union européenne est partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la convention»), qui a été également signée par 27 de ses 28 États membres. L'article 4 de la convention exige des États parties qu'ils «[adoptent] toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention».

En 2015, l'Union a reçu les conclusions du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies. Le comité recommandait à l'Union d'adopter une stratégie de mise en œuvre de la convention qui prévoit un budget, un calendrier de mise en œuvre et un mécanisme de suivi.

L'Europe compte 80 millions de personnes handicapées, soit 16 % de sa population. Compte tenu des tendances démographiques actuelles, le nombre des personnes handicapées en Europe devrait passer de 80 millions aujourd'hui à 120 millions d'ici 2020. Les personnes handicapées exposées au risque d'exclusion sociale comprennent les femmes, les enfants et les jeunes, les mères d'enfants handicapés, les personnes âgées, les personnes qui nécessitent un niveau élevé d'assistance, les personnes aveugles et sourdes, les personnes présentant des handicaps psychosociaux, intellectuels, cognitifs ou multiples, les personnes sans domicile, les minorités ethniques et les réfugiés, les personnes LGBTI ou encore les personnes de religion ou de conviction différentes, qui ne participent pas à tous les aspects de la vie quotidienne de la même manière que les autres.

Nous avons besoin d'une stratégie de suivi, fondée sur les réalisations de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, afin de garantir la mise en œuvre continue et harmonieuse de la convention, tant par l'Union que par les États membres.

Nous invitons les dirigeants européens à adopter une stratégie européenne 2020-2030 en faveur des personnes handicapées qui

- tienne compte de l'ensemble des dispositions de la convention, alloue un budget à sa mise en œuvre et prévoit un mécanisme de suivi doté de ressources suffisantes;
- s'inscrive dans la continuation de la stratégie Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive et du socle européen des droits sociaux;
- aille dans le sens du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable;
- se fonde sur les conclusions du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies;
- associe l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie.

Cette stratégie doit être l'élément fondateur d'un nouveau programme de travail 2020-2030 en faveur des droits des personnes handicapées et faire de 2021 la prochaine année européenne des droits des personnes handicapées pour marquer le dixième anniversaire de la confirmation de la convention par l'Union.

Nous invitons les dirigeants européens à inclure dans la stratégie européenne 2020-2030 en faveur des personnes handicapées les actions suivantes:

1. la ratification du protocole optionnel de la convention pour mieux protéger les droits des Européens handicapés;
2. l'ouverture d'un dialogue structuré avec les organisations représentantes de personnes handicapées et leurs familles, doté d'une ligne budgétaire indépendante, pour assurer une consultation étroite et une participation active des handicapés et des organisations qui les représentent, notamment les femmes, les jeunes filles et les jeunes garçons handicapés, comme le prévoient l'article 4, paragraphe 3 et l'article 33, paragraphe 3, de la convention;
3. la mise en place d'un mécanisme de coordination interinstitutionnel et de points de contact dans l'ensemble de ses organes, institutions et agences, tel que l'exige l'article 33, paragraphe 1, de la convention;
4. le suivi de l'application des lignes directrices concernant l'analyse d'impact afin d'évaluer la législation actuelle et à venir de l'Union, les stratégies et les programmes de financement de sorte à garantir le respect de la convention;



EUROPEAN DISABILITY FORUM

5. le réexamen de la déclaration de compétences pour y inclure tous les domaines stratégiques dans lesquels l'Union a légiféré ou adopté des mesures non contraignantes et la mise à jour de la liste des instruments de manière à y faire figurer tous les mécanismes pertinents pour les personnes handicapées;
6. la lutte contre les discriminations intersectionnelles de personnes handicapées appartenant aux groupes suivants: les femmes, les enfants et les jeunes, les mères d'enfants handicapés, les personnes âgées, les personnes qui nécessitent un niveau élevé d'assistance, les personnes aveugles et sourdes, les personnes présentant des handicaps psychosociaux, intellectuels, cognitifs ou multiples, les personnes sans domicile, les minorités ethniques et les réfugiés, les personnes LGBTI ou encore les personnes de religion ou de conviction différentes, et la préservation de leurs droits dans l'ensemble des actions entreprises au titre de la stratégie;
7. l'interdiction, par le truchement de textes législatifs assortis de mécanismes d'exécution, de la discrimination fondée sur le handicap, notamment les discriminations multiples et intersectionnelles;
8. l'élaboration d'une campagne globale et accessible de sensibilisation à la convention et de lutte contre les préjudices envers les personnes handicapées, notamment les femmes, les jeunes filles, les personnes âgées et, plus particulièrement, les personnes présentant des handicaps psychosociaux et intellectuels;
9. l'organisation de formations destinées à tout le personnel de l'Union sur la convention et l'approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que sur l'accessibilité des locaux, produits et services pour les personnes handicapées;
10. la participation active à la mise en œuvre et au suivi des objectifs de développement durable d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes handicapées;
11. la prise de mesures relatives à des domaines stratégiques apparus récemment, comme les réfugiés et les migrants handicapés, la capacité juridique et la prise de décision assistée ou encourent la liberté et la sécurité des personnes;
12. la promotion d'un mode de vie indépendant et de l'inclusion au sein de la communauté, notamment en finançant le développement de services de proximité à partir de fonds européens;
13. l'adoption de textes législatifs européens en faveur d'une Europe plus accessible, y compris l'acte européen sur l'accessibilité, et l'inclusion de l'accessibilité parmi les



EUROPEAN DISABILITY FORUM

conditions préalables nécessaires pour l'ensemble des nouveaux textes et des nouveaux programmes financés par l'Union; la garantie de la mise en œuvre et de l'application correctes de la législation relative à l'accessibilité, notamment la directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

14. le renforcement des initiatives en faveur de la liberté de mouvement pour les personnes handicapées, notamment les droits des passagers et la portabilité des services, et la création d'une carte européenne d'invalidité assortie d'effets concrets;
15. le respect des obligations de l'Union en tant qu'administration publique au titre de la convention;
16. l'adoption des mécanismes nécessaires pour garantir que les institutions, services et initiatives de l'Union soient accessibles pour les personnes handicapées et que cette accessibilité soit assurée de manière systématique grâce à la conception universelle.